

République Démocratique du Congo



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR 04/REC/ARMP/2024

SOCIETE CENTRAL MOTORS

C/ CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE
(CNSS)

DECISION N° 05/24/ARMP/CRD DU 19 AVRIL 2024 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE CENTRAL MOTORS CONCERNANT LE REJET DE SON OFFRE RELATIVE AU DAO N° CNSS/DG/CGPMP/033/V.UT/2023 « ACQUISITION DE QUARANTE (40) JEEPS 4X4 STATION WAGON DE 6 CYLINDRES »

EN CAUSE :

SOCIETE CENTRAL MOTORS,

1094, Avenue Kabasele, Commune de Barumbu, Ville de Kinshasa,
Id. Nat. 01 - F4300 - N48146M -RCCM : 13-B-01370- N°Impôt A0711843 G - N° Import -
Export PM/A/001-9/1000851
Tél : +243 901000101, E-mail : info@centralmotors.org

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

Contre :

LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE (CNSS),

95, Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République
Démocratique du Congo
Téléphone : (+ 243) 99 60 30210; Fax: 00243 81 530 0020
E-mail: cnss.rdc.kin.dp@gmail.com // Web: www.cnss.cd

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

I. RESUME DES FAITS

1. L'Autorité contractante a lancé en 2023 l'Avis d'Appel d'Offres du DAO N° CNSS/DG/CGPMP/033/V. UT/2023 relatif à l'acquisition de quarante (40) Jeeps 4x4 station wagon de 6 cylindres. Plusieurs Sociétés avaient soumissionné dont la Société CENTRAL MOTORS, Requérente dans la présente cause.
2. Après évaluation des offres, l'Autorité Contractante a rejeté ladite soumission au travers de sa correspondance référencée DG/CGPMP/CNSS/N° 508/2024 du 26 février 2024, adressée à la Requérente, réceptionnée le 27 février 2024 par cette dernière.
3. En réponse à la lettre portant le n°508 précitée, la Requérente a introduit auprès de l'Autorité Contractante son recours gracieux par sa lettre référencée CM/035/DG/D.C/AO/kmk/02/2024 du 29 février 2024, réceptionnée le 1^{er} mars 2024.
4. Réagissant au recours gracieux de la Requérente, l'Autorité Contractante a confirmé le rejet de ladite offre par sa lettre référencée DG/CGPMP/CNSS/N°615/2024 du 1^{er} mars 2024, réceptionnée le 02 mars 2024.
5. Y faisant suite, la Requérente a, par sa correspondance référencée CM/D.C/AO/kmk/03/2024 du 05 mars 2024, réceptionnée le 06 mars 2024, demandé une réévaluation et attribution du marché en sa faveur.
6. Par sa lettre référencée DG/CGPMP/CNSS/N°788/2024 du 21 mars 2024, sans preuve d'accusé de réception, adressée à la Requérente, l'Autorité Contractante a confirmé le rejet de l'offre.
7. Ainsi, par le biais de sa lettre référencée CM/057/DG/D.C/AO/kmk/03/2024 du 27 mars 2024, réceptionnée le 29 mars 2024 à l'ARMP, la Requérente a introduit son recours en appel.
8. Par sa lettre référencée 850/ARMP/DG/DREG/DREC/04/2024 du 15 avril 2024, adressée à la Requérente dont copie à l'Autorité Contractante, l'ARMP lui a demandé la preuve de l'accusé de réception de son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.
9. Par sa lettre référencée 851/ARMP/DG/DREG/DREC/04/2024 du 15 avril 2024, adressée à l'Autorité Contractante dont copie à la Requérente, l'ARMP l'informe du recours en appel et demande à celle-ci de lui transmettre son mémoire en réponse à cette réclamation ainsi que la documentation comprenant les pièces ci-après :
 - L'avis d'appel d'offres ;
 - Le dossier d'appel d'offres ;
 - Le procès-verbal d'ouverture des plis ;
 - Le rapport d'évaluation ;
 - Tout autre document lié à ce marché.

II. ANALYSE

2.1. SUR LA RECEVABILITE

10. Aux termes de l'article 73 de la loi relative aux marchés publics, « *Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité contractante*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics ».

11. L'article 147 du Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés : « *la Personne Responsable des Marchés Publics est tenue de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse est constitutif d'une décision de rejet implicite du recours gracieux* ».

12. Aux termes des dispositions légales et réglementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de candidat ou de soumissionnaire dans le chef du Requérant, et l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, exercés dans les délais.

13. Les faits ci-haut évoqués renseignent que par sa lettre référencée DG/CGPMP/CNSS/N°508/2024 du 26 février 2024, adressée à la Requérante, l'Autorité Contractante a rejeté l'offre de celle-ci.

14. Par sa lettre référencée CM/035/DG/D.C/AO/kmk/02/2024 du 29 février 2024, réceptionnée le 01 mars 2024, adressée à l'Autorité Contractante, la Requérante a introduit son recours gracieux.

2.3. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

15. Le Comité de Règlement des Différends (CRD) note que la Requérante a reçu en date du 27 février 2024, la lettre du rejet de son offre par l'Autorité Contractante. En conséquence, elle a introduit en date du 1^{er} mars 2024 son recours gracieux auprès de de cette dernière.

16. Le Comité de Règlement des Différends constate que la Requérante a reçu en date du 02 mars 2024, à la suite de son recours gracieux du 01 mars 2024, une correspondance n° DG/CGPMP/CNSS/N°615/2024 de confirmation du rejet de celui-ci par l'Autorité Contractante.

17. Le Comité de Règlement des Différends relève que l'Autorité Contractante a, par ailleurs, reçu en date du 06 mars 2024, la demande de la Requérante de réévaluation et attribution du marché en sa faveur par la lettre n° CM/039/DG/D.C/AO/kmk/03/2024 du 05 mars 2024.

18. Il ressort des pièces du dossier auxquelles le CRD a égard que l'Autorité Contractante par sa lettre n° DG/CGPMP/CNSS/N°615/2024 du 1 mars 2024, réceptionnée le 02 mars 2024, avait confirmé le rejeté le recours gracieux de la Requirante.
19. Pour le CRD, la Requirante n'avait que 3 jours pour saisir l'ARMP en appel dès la confirmation du rejet de son offre par l'Autorité Contractante par sa lettre du 1^{er} mars dont références ci-haut, réceptionnée par la Requirante le 02 mars 2024. Or, cette dernière a introduit son recours en appel à l'ARMP le 29 mars 2024, soit au-delà de trois (3) jours ouvrables à partir de la réponse de l'Autorité Contractante.
20. Il appert que la Requirante a agi au-delà du délai règlementaire prévu et par conséquent sa demande ne peut être recevable.

III. DECISION

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP siégeant en Commission des litiges,

Vu la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, en ses articles 73 et 74 ;

Vu le Décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1,36, 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 Portant Manuel de Procédures des marchés publics spécialement en ses articles 145, 146,147 et 148 ;

Considérant le recours de la Requirante en date du 29 mars 2024 ;

Considérant le mémoire en réponse de l'Autorité Contractante en date du 18 avril 2024 ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi ;

DECIDE :

- Déclare irrecevable le recours de la Requirante ;
- Autorise l'Autorité Contractante à poursuivre la procédure ainsi suspendue par l'effet du recours ;
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requirante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.